



Direction des services techniques et
de l'aménagement

Tél. 03 20 66 58 27

STA/LP/SF/GM/AV-231220-1783

ARRETE N° ARR/2023/ST/613

**INTERVENTIONS PONCTUELLES
SUR LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION**

VALABLE DU 1^{er} JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024

Nous, Maire de la Ville de HEM,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et suivants,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu la délibération DEL/2023/ECO/19 du 1^{er} février 2023 réglementant l'occupation du domaine public et fixant le montant des redevances,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,
Considérant que pour permettre **les travaux nécessaires à la maintenance des équipements de vidéoprotection au sein de la commune de Hem**, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour réglementer le stationnement et la circulation ponctuellement de chaque secteur.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour l'application du présent arrêté de police, le terme voirie recouvre toutes les voies publiques de la commune de Hem, du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Dans le cas de travaux pouvant être programmés, la demande d'arrêté devra impérativement être faite plus de 10 jours calendaires avant le commencement des travaux. Dans le cas contraire celle-ci ne sera pas traitée.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation et de stationnement au droit des chantiers.

- 1) À l'exception des véhicules du 2) ci-après, le stationnement sera interdit au droit des interventions des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements interdits.
- 2) Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif (au sens du code de la route), le stationnement des véhicules de la société, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
- 3) Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- 4) Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire, Hôtel de ville - BP. 30 001 - 59510 HEM



DGS

Standard mairie: 03 20 66 58 00 - www.ville-hem.fr - contact@ville-hem.fr

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera interdite au droit des travaux et fera l'objet d'une déviation sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 : En cas de détérioration de la chaussée, la remise en état de la voirie devra, obligatoirement et rapidement, faire l'objet d'une réfection à l'identique.

ARTICLE 6 : Les panneaux réglementaires ainsi que la signalisation diurne et nocturne seront mis en place par EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

ARTICLE 7 : Par application législative toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement de la redevance telle que prévue par délibération reprise aux visas.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix, à ILEO, à ILEVIA, à la Sté Esterra, à la Métropole Européenne de Lille et à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, 3 Zone porte d'Estaires – Route d'Estaires – 59480 LA BASSEE.

Fait à HEM, le 27 DEC. 2023

**Pour Le Maire de Hem
et par délégation, l'Adjoint à l'Aménagement,
aux Travaux, à la Voirie et au Numérique.**

Laurent PASTOUR



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document